

304. — 19 AOUT 1889. — Arrêté royal.
— Avocats. — Modifications au décret du
14 décembre 1810. (Monit. des 20-21 août
1889.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution;
 Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 18 du décret du
 14 décembre 1810 est remplacé par la disposition
 suivante :

« La profession d'avocat est incompatible :

« 1^o Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire
 et de l'ordre administratif qui ne seraient pas gra-
 tuites, à l'exception de celles de ministre, de bour-
 mestre et d'échevin;

« 2^o Avec les fonctions de greffier, de notaire,
 d'avoué et d'huissier;

« 3^o Avec les emplois à gages et ceux d'agent
 comptable;

« 4^o Avec toute espèce de négoce.

« En sont exclues toutes personnes exerçant ou
 ayant exercé le métier d'agent d'affaires. »

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE)
 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

305. — 19 AOUT 1889. — Loi créant
un fonds spécial au profit des communes et
établissant une taxe sur les nouveaux débits
de boissons alcooliques (1). (Monit. du
22 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

I. — SUBSIDES AUX COMMUNES.

ART. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial
 destiné à augmenter les ressources des com-
 munes et qui sera réparti d'après le chiffre
 de leur population.

ART. 2. Sont attribués au fonds prédit :

1^o Le produit du droit de licence créé par
 la présente loi;

2^o Le produit des droits d'entrée sur le
 bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'at-
 teindra pas un chiffre suffisant pour allouer
 aux communes une quote-part calculée à rai-
 son d'un franc par habitant, la somme néces-
 saire pour parfaire ce chiffre sera prélevée
 sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3. La quote-part revenant à chaque
 commune est liquidée semestriellement
 d'après le mode suivi pour la répartition du
 fonds communal institué par la loi du 18 juil-
 let 1860.

II. — DROIT DE LICENCE SUR LES NOUVEAUX
DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

ART. 4. Indépendamment des impôts
 actuellement en vigueur, toute personne qui,
 à partir du 17 juillet 1889, établit un débit
 en détail de boissons alcooliques est soumise
 au droit de licence ci-après indiqué; ce droit
 est payable annuellement et d'avance par le
 débitant, sur la déclaration par lui faite au
 bureau des contributions du ressort.

La licence ne peut être accordée à celui
 qui aurait subi une condamnation par appli-
 cation des articles 368 à 391 du code pénal.

ART. 5. Le montant du droit de licence
 est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus. 200 fr.
 Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclust. 150 —
 Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclust. 100 —
 Dans les communes de 5,000 à 15,000 exclust. 80 —
 Dans les communes de moins de 5,000. . . 60 —

ART. 6. Le droit de licence est dû pour
 l'année entière, quelle que soit la date de
 l'ouverture du débit.

ART. 7. Est considéré comme nouvelle-
 ment ouvert, tout débit de boissons alcoo-
 liques pour lequel le droit de patente, établi

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
 texte du projet de loi. Séance du 17 juillet 1889, p. 210-
 211. — Rapport. Séance du 6 août, p. 212-215.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du
 1889.

10 août 1889, p. 1921-1929. — Adoption. Séance du
 10 août, p. 1929.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du
 13 août 1889, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du
 14 août 1889. — Adoption. Séance du 14 août.

en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année précédente, ainsi que tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

ART. 8. Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

ART. 9. Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10. Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants, devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 13 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.

ART. 11. Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquiescement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 12. Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 13. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1845, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites,

la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 14. Les contraventions aux articles 4 et 10 sont passibles, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 15. La population mentionnée aux articles 1^{er} et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier.

ART. 16. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations a un double objet : venir en aide aux communes qui, pour la plupart se trouvent dans une situation financière difficile et combattre les progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons.

Ainsi que je le constatais dans l'Exposé des motifs

de la loi du 2 avril 1889, sur les sucres, les dépenses ordinaires des communes qui, en 1865, montaient en totalité à 39,849,611 francs, se sont élevées, en 1880, à 92,692,919 francs; tandis que, d'autre part, leurs dépenses extraordinaires croissaient également de près du double. Depuis 1880, ces chiffres se sont encore considérablement augmentés.

Il s'ensuit que la plupart des communes ont beaucoup de peine à équilibrer leurs budgets et qu'elles ont été notamment amenées à établir un nombre considérable de centimes additionnels à la contribution foncière. Le tableau-annexe A montre que dans 771 localités, il est perçu au profit de la commune 80 p. c. et plus du montant du principal; que dans 81, ces additionnels égalent le principal ou l'excèdent.

Sans doute, on peut prétendre que l'augmentation des dépenses communales a été trop rapide, et il serait à désirer que partout, désormais, l'on y apportât une sévère économie. Mais il est difficile en semblable matière de revenir sur ses pas, et il convient de tenir compte de la situation actuelle comme d'un fait.

Déjà la loi du 2 avril 1889 a attribué au fonds communal, en vue d'améliorer la situation financière des communes, tout ce que l'accise sur les sucres produira au delà du minimum légal de 6 millions.

Le gouvernement croit devoir vous proposer dans le même but, mais d'après une base différente, l'institution d'un fonds spécial permettant d'attribuer à toutes les communes une allocation établie d'après le chiffre de leur population et à raison d'un franc par tête d'habitant.

Il est inutile d'insister sur l'avantage que les communes retireront de cette ressource nouvelle, et le gouvernement espère qu'au moins la plupart d'entre elles pourront ainsi réduire soit la charge excessive dont elles ont été amenées à grever la propriété foncière, soit les capitations personnelles.

La dépense de 6 millions environ qu'il s'agit d'imposer ainsi au trésor public serait couverte : 1^o par le produit de l'impôt nouveau sur les débits de boissons dont il va être question; 2^o par le produit des droits d'entrée sur les viandes et sur le bétail, et 3^o pour le surplus, par un prélèvement sur le produit des droits d'entrée.

L'opinion publique s'élève avec raison de la progression constante du nombre des cabarets et surtout de la consommation des boissons alcooliques.

Il y avait, en 1870, dans le royaume, 100,763 débits de boissons; ce nombre s'élevait à 128,807 en 1877 et il est aujourd'hui de 180,000 environ, soit 1 cabaret par 40 habitants.

Au cours de la période triennale 1867-1869, la consommation légale des spiritueux était par an de 40,800,000 litres d'alcool à 80°. De 1873 à 1878, malgré l'augmentation considérable des droits, dé-

crétée en 1870, elle s'est élevée à 47,900,000 litres et de 1885 à 1887, à 53,300,000, ce qui, en supposant que la population d'adultes mâles et valides soit de un million et demi, donnerait une consommation annuelle moyenne de 30 litres par tête.

Ce sont là des chiffres évidemment excessifs, et les maux de tout genre qui résultent d'un tel abus des boissons alcooliques ont été trop souvent exposés pour qu'il y faille insister. Il est démontré que le nombre des aliénés, celui des suicidés, celui des condamnés, celui des vagabonds croît en même temps et plus rapidement que celui des consommations alcooliques.

Elles n'ont pas une moindre influence sur le paupérisme; et comment s'en étonner puisque l'on peut évaluer à plus de 100 millions la dépense faite annuellement pour l'alcool.

D'autres pays que le nôtre ont souffert, au même degré, peut-être, du même mal. Mais la plupart ont déjà pris des mesures législatives pour y porter remède. Il en est ainsi notamment des États-Unis, de l'Angleterre, de la Hollande, de la France, de la Suède.

Chez nous, la question a été étudiée sous ses divers aspects par la Commission du travail, et, après avoir constaté toute l'intensité du mal, elle a proposé au gouvernement des mesures de deux ordres différents : les unes tendant directement à la réduction des consommations alcooliques, les autres atteignant le même but par la répression de certains abus, notamment en ce qui concerne l'ivresse publique.

La loi du 16 août 1887 a réalisé ces vœux en partie et nous proposons aujourd'hui à la Chambre le complément des mesures alors adoptées.

D'accord avec presque tous ceux qui ont recherché les meilleurs moyens de combattre l'alcoolisme, la Commission du travail a émis l'avis que le moyen le plus efficace serait celui qui consisterait à réduire le nombre des débits et surtout celui des petits débits; se multipliant tous les jours dans des proportions vraiment effrayantes et fournissant presque à chaque pas aux buveurs une occasion facile de satisfaire leur passion, ils accroissent encore le mal en livrant trop souvent des boissons frelatées.

Il ne semble possible ni de limiter le nombre des débits de boissons actuellement existant, puisque ce serait toucher à des droits acquis, ni d'abandonner pour l'avenir au pouvoir administratif le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation d'établir de nouveaux débits, ce qui susciterait des critiques et des soupçons de tout genre. On ne croit pas davantage pouvoir proposer de limiter législativement le nombre des cabarets, ainsi qu'on l'a fait dans les Pays-Bas.

Mais le même but peut être atteint — plus lentement, il est vrai — par un autre moyen.

Il suffit d'opposer un obstacle légal à la création

des nouveaux débits. Les petits cabarets qu'on rencontre à chaque pas dans les villages et dans certains quartiers des villes n'ont, en général, qu'une existence de courte durée; en soumettant à un impôt élevé ceux qui s'ouvriront à l'avenir (1), on en arrêtera instantanément la multiplication et on arrivera bientôt à en réduire notablement le nombre.

C'est l'objet de l'article 4 du projet de loi.

La nouvelle taxe n'atteint que les cabarets où l'on vend des boissons spiritueuses. En effet, la consommation de la bière ne présente pas les mêmes inconvénients; c'est une boisson fortifiante et peu stimulante, il est rare qu'elle entraîne l'ivrognerie; parfois on a même préconisé l'usage de la bière et son développement par un abaissement de l'accise comme devant être l'un des moyens les plus sûrs de réduire les consommations alcooliques.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que dans nombre de petits débits, surtout à la campagne, on ne vend que des liqueurs fortes; et il ne serait guère possible d'y substituer la bière, car on ne peut vendre celle-ci au détail, avec quelque profit, que s'il s'agit d'assez grandes quantités. Ainsi la loi aura certainement pour effet de réduire progressivement le nombre vraiment excessif des cabarets.

Comme il a été dit déjà, la taxe nouvelle ne serait pas perçue au profit de l'État. Elle serait acquittée au bureau des contributions au bénéfice exclusif des communes.

On éviterait ainsi les inconvénients qui ont fait abroger la loi du 1^{er} décembre 1849. Le droit de débit établi par cette loi étant perçu au moyen d'un rôle et ayant la nature d'un impôt direct était compté dans le cens électoral. La licence n'aura nullement ce caractère et, pas plus que le droit de consommation créé par la loi du 18 mars 1838, ou le simple permis de chasse, elle ne conférera aucun titre à l'électorat. C'est ce que constate, pour autant que de besoin, l'article 9 du projet de loi.

La taxe nouvelle ne respecte pas seulement les droits acquis pendant l'existence des débitants actuellement patentés. Le projet de loi autorise même la transmission des débits existants entre époux; les héritiers en ligne directe pourront en continuer l'exploitation sans aggravation de charges pendant les cinq années qui suivront l'année du décès.

On évite ainsi de troubler les intérêts qui se sont

développés sous le régime de la législation existante; et ce sera sans secousse et, nous espérons aussi, sans opposition que la taxe nouvelle, en se généralisant, viendra diminuer les ravages de l'alcoolisme.

Il est difficile, sinon impossible, de déterminer quel sera le produit de la licence. Quelques chiffres permettront toutefois de donner une idée de la progression que l'on en peut espérer.

D'après un relevé fait dans un assez grand nombre de villes et de communes, on peut évaluer à plus de 10 p. c. le nombre des débits qui disparaissent chaque année et de 12 à 15 p. c. le nombre des débits nouveaux.

Il est évident que ces proportions seront sensiblement diminuées dès que les nouveaux débits seront soumis à une taxe élevée. Mais en supposant que le nombre de ces derniers se réduise à 3 p. c., on obtiendrait, en leur appliquant une taxe moyenne de 100 francs, une recette de près d'un demi-million qui augmentera chaque année.

Nous proposons, d'autre part, d'assigner au fonds spécial à créer le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, soit, en ne tenant pas compte des frais de perception, un peu plus de 2 millions.

Lors du vote de cette taxe que le gouvernement n'avait pas proposée; et que quelques-uns de ses membres ont même combattue, il a été dit qu'il serait fait emploi de son produit en vue d'améliorations d'intérêt local, plus spécialement à l'avantage des campagnes. C'est ainsi que des crédits extraordinaires importants ont été votés ou demandés en vue de travaux d'hygiène, de voirie, etc. Le but annoncé sera réalisé de tous points par l'affectation proposée.

Au moins pendant un certain nombre d'années, il s'en faudra de beaucoup que le produit des impôts dont il vient d'être parlé, suffise pour qu'il puisse être alloué à chaque commune du pays un subside annuel calculé à raison d'un franc par tête d'habitant. Nous proposons que le surplus soit prélevé sur le produit des droits d'entrée en général.

La situation du trésor permet ce sacrifice et il semble surabondamment justifié par l'avantage d'aider les communes, soit à réduire les charges trop lourdes qui grèvent la terre, soit à équilibrer leurs budgets lorsqu'elles ne pourraient plus le faire qu'en recourant à de nouvelles impositions locales.

On demandera peut-être pourquoi le gouvernement ne propose pas purement et simplement d'augmenter les ressources du fonds communal, comme il l'a fait récemment, en lui assignant l'augmentation de produit à attendre de l'accise sur le sucre.

On a critiqué, à cette époque, la loi du 8 juillet 1860, en ce que, contrairement à l'avis des lors exprimé par l'honorable M. Pirmez, on n'avait pas pris entre autres, comme base de répartition, le

(1) Cet impôt serait progressif. D'après la population constatée par le dernier recensement décennal, la taxe la plus élevée, soit 200 francs, s'appliquerait aux villes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège; la taxe de 150 francs à Bruges, Ixelles, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Tournai et Verviers; celle de 100 francs à Alost, Anderlecht, Borgerhout, Courtrai, Jumet, Mons, Namur, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas et Seraing; celle de 60 francs à toutes les autres communes.

chiffre de la population. Nous n'avons pas admis le fondement de ces observations, parce que les ressources qui alimentent le fonds communal, prises dans leur ensemble, procèdent des consommations des villes dans une plus large mesure que de celles des campagnes. Cela est vrai pour le vin, pour le sucre, pour la poste, etc.

Mais il s'agit aujourd'hui de ressources d'un caractère différent. Il a été reconnu que la consommation des eaux-de-vie dans les villes et dans les campagnes se rapproche beaucoup plus des chiffres respectifs de la population que la consommation des autres matières qui servent à alimenter le fonds communal.

Et, quant aux droits sur le bétail, il a été admis sans contradiction que leur produit serait affecté à des dépenses d'intérêt général et même plus particulièrement rural.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter en notre nom, à la Chambre des représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

I. — SUBSIDES AUX COMMUNES.

ART. 1^{er}. Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chiffre de leur population.

ART. 2. Sont attribués au fonds prédit :

1^o Le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2^o Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison de 1 franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3. Ces allocations sont liquidées au commencement de chaque année en même temps que la répartition définitive du fonds communal, effectuée conformément au § 4 de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1880.

II. — DROIT DE LICENCE SUR LES NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

ART. 4. Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, tout débit en détail de boissons alcooliques établi, à partir du 17 juillet 1889, est soumis au droit de licence ci-après indiqué ; ce droit est

payable annuellement et d'avance par le débiteur, sur la déclaration par lui au bureau des contributions du ressort.

ART. 5. Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus, 200 francs.

Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclusivement, 150 francs.

Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclusivement, 100 francs.

Dans les communes de moins de 15,000, 60 francs.

ART. 6. Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

ART. 7. Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 24 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année précédente, ou tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débiteur est imposé.

ART. 8. Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe, mais seulement pendant cinq années à partir de l'année pendant laquelle le décès a eu lieu.

Quel que soit le nombre de ces derniers, l'exemption du droit de licence ne peut concerner que le débit précédemment existant.

ART. 9. Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10. Est réputé débiteur en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres ou moins.

ART. 11. La quittance délivrée par le receveur des contributions doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou personnes mentionnés à l'article 14, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débiteurs et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

ART. 12. Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquiescement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province ; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 13. Dans le cas de décès d'un débiteur, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 14. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 15. Les contraventions aux articles 4 et 11 sont passibles d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si, dans la même période de temps, une troisième récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 16. La population mentionnée aux articles 1^{er} et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal.

ART. 17. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1890.

Donné à Laeken, le 16 juillet 1889.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

(Suit en annexe le relevé du nombre des centimes additionnels communaux perçus par les receveurs de l'Etat, à la contribution foncière de l'exercice 1887.)

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE SMET DE NAEYER.

Messieurs,

Le pays a accueilli avec une faveur marquée le dépôt du projet de loi sur lequel j'ai l'honneur de faire rapport.

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Schollaert, De Malander, de Smet de Nayer, Doucet, Nerinx et Woeste.

Il n'en pouvait être autrement. En venant en aide aux finances des communes, en nous proposant des mesures destinées à enrayer et à combattre la progression constante du nombre des débits de boissons spiritueuses, le gouvernement de l'aveu de tous, obéit à des nécessités urgentes et porte remède à une situation vraiment alarmante.

TAXE SUR LES NOUVEAUX DÉBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES.

L'Exposé des motifs évalue à 150,000 environ le nombre des débits de boissons existant dans le pays, soit un débit par 40 habitants; d'autre part, la consommation légale des spiritueux s'est élevée, en 1887, à 53,800,000 litres d'alcool à 50°, soit 9 litres par tête d'habitant, ou plus de 33 litres par tête si l'on n'a égard qu'aux adultes mâles et valides.

Ces chiffres montrent l'étendue et l'intensité du mal.

Déjà quelques mesures ont été prises. Nous citons les principales :

L'interdiction absolue du colportage des boissons spiritueuses;

La non-recevabilité en justice de l'action en payement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets ou débits;

Les peines comminées contre les débiteurs qui donnent à boire à un individu en état d'ivresse ou à un mineur âgé de moins de 16 ans;

Les pénalités infligées à tout individu trouvé sur la voie publique dans un état d'ivresse, occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour lui-même ou pour autrui.

D'autre part, la Chambre est saisie d'un projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires, qui permettra de contrôler efficacement la qualité des spiritueux livrés à la consommation.

Viennent enfin les mesures ayant pour objet la réduction du nombre des cabarets, et surtout celui des petits débits qui multiplient l'occasion de boire et fournissent trop généralement des boissons frelatées et toxiques.

Pour atteindre ce but, le projet de loi propose l'établissement d'un droit de licence dont le taux variera de 60 à 200 francs suivant la population de chaque commune et auquel ne seront soumis que les débits ouverts postérieurement à la date du 17 juillet 1889.

La nouvelle loi n'atteindra que les cabarets où l'on sert des boissons spiritueuses. Elle ne respecte pas seulement les droits acquis : le projet de loi autorise, en outre, en franchise de droit, la continuation du débit par l'époux survivant et même par les héritiers en ligne directe, mais, dans ce dernier cas, seulement pendant cinq ans.

L'honorable ministre des finances évalue à 40 p. c. le nombre des débits qui disparaissent

chaque année, et il croit pouvoir espérer que le nombre des débits nouveaux s'ouvrant annuellement tombera, par suite de la loi, à environ 3 p. c.

Souhaitons que l'expérience vienne confirmer ces prévisions et consacrer ainsi l'efficacité de la loi.

En ce qui nous concerne, nous attendons le plus grand bien de la disposition inscrite à l'article 7 du projet. Il existe dans nos villes industrielles aussi bien que dans nos villages une foule de petits débits dont le droit de patente est porté régulièrement aux cotes irrécouvrables. La loi qui nous est soumise mettra fin à ces abus, puisque tout débit pour lequel le droit de patente n'aura pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année sera désormais passible du droit de licence, ce qui revient à dire qu'il sera fermé.

CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL AU PROFIT DES COMMUNES.

Ce fonds sera alimenté :

1^o Par le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2^o Par le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes ;

3^o Pour autant que de besoin, par un prélèvement sur le produit des droits de douane perçus pour compte du trésor public.

La répartition du fonds spécial se fera au *pro rata* de la population ; l'allocation annuelle au profit des communes sera, au début, de 1 franc par habitant, mais elle n'est nullement limitée à ce chiffre pour l'avenir. Le chiffre de 1 franc par habitant est un *minimum* garanti aux communes, mais celles-ci ont droit au produit intégral des deux taxes spécialement attribuées au nouveau fonds.

La création de ce fonds spécial est une mesure vraiment réparatrice et sagement démocratique ; en outre, l'opportunité en est indiscutable. C'est ce que nous nous proposons d'établir par l'examen des trois points suivants :

1^o Est-il opportun de venir en aide aux finances des communes ?

2^o Le mode de répartition du nouveau fonds est-il conforme aux lois de la justice distributive ?

3^o Quelles seront, en ce qui concerne les classes laborieuses, les conséquences de la répartition par habitant ?

1^o Est-il opportun de venir en aide aux finances des communes.

L'Exposé des motifs constate que, en 1865, les dépenses ordinaires des communes s'élevaient à 39,849,611 francs et que, dès 1880, elles atteignaient 92,692,919 francs. Elles dépassent aujourd'hui 110 millions et, d'autre part, les dépenses extraordinaires ont progressé dans une proportion à peu près semblable.

Pour faire face à cette rapide progression de leurs

dépenses, les communes n'ont à leur disposition que deux sources principales de revenus : l'impôt direct et les impôts de consommation.

Peuvent-elles espérer trouver dans l'élasticité des contributions directes, un remède au mal dont elles souffrent ?

Ce serait une erreur de le supposer. L'honorable ministre des finances constate, au contraire, qu'il a été fait abus des centimes additionnels fonciers ainsi que des cotisations personnelles.

Restent les impôts de consommation.

Autrefois, un certain nombre de localités seulement se trouvaient en situation de pouvoir y recourir ; elles les percevaient directement sous la forme d'octrois communaux. Depuis la loi du 18 juillet 1860, laquelle a supprimé du même coup soixante-dix lignes de douane intérieures, la perception de ces taxes de consommation s'opère par l'État pour compte de l'ensemble des communes du royaume.

Tandis que les dépenses ordinaires des communes ont à peu près triplé depuis 1860, quelle a été, pendant cette période, la marche ascendante des impôts de consommation qui alimentent le fonds communal ? En 1861, la somme à répartir entre les communes s'est élevée à 14,872,932 francs ; en 1887 les communes se sont partagé 82,044,662 francs.

Les recettes fournies par l'impôt de consommation n'ont donc pas tout à fait doublé, alors que les dépenses ordinaires ont progressé dans la proportion de 1 à 3. Ces chiffres, en nous révélant la vraie cause de la gêne de la plupart des communes, justifient d'une façon éclatante la résolution prise par le gouvernement d'accroître les ressources communales par la création d'un fonds spécial alimenté par l'impôt indirect.

Les communes seront ainsi mises à même, suivant l'état de leurs finances, soit de réduire les charges trop lourdes qui pèsent sur la terre ou de supprimer les cotisations personnelles, soit d'équilibrer leur budget sans devoir recourir à de nouvelles impositions locales.

2^o Le mode de répartition du nouveau fonds est-il conforme aux lois de la justice distributive ?

L'Exposé des motifs fait remarquer, à juste titre, en ce qui concerne les droits sur le bétail, qu'il a été admis sans contradiction que leur produit serait affecté à des dépenses d'intérêt général et même plus particulièrement rural ; d'autre part, on ne peut contester sérieusement que les eaux-de-vie ne soient consommées surtout, dans les villes et dans les campagnes, par les classes laborieuses, et que, par conséquent, l'élément « population » n'exerce une influence prépondérante sur les consommations de l'espèce.

Ces courtes considérations devraient suffire à

justifier la répartition prévue au projet de loi. Cependant, nous ne nous faisons aucune illusion : dès le 23 juillet dernier, au Sénat, l'honorable M. d'Andrimont attaquait violemment la répartition proposée, et il comparait la part revenant à la ville de Liège dans le nouveau fonds à ce que serait cette part si les 6 millions étaient versés au fonds communal pour être répartis conformément aux règles adoptées par le législateur de 1860 ; ce même argument fait le fond des critiques des journaux qui combattent le projet et nous aurons forcément à le rencontrer au cours de la discussion.

Nous ne nous bornerons donc pas à invoquer la composition différente des deux fonds, ce qui implique nécessairement des divergences dans leur répartition respective ; pour réduire à néant l'argument invoqué contre le système du projet de loi, nous ferons mieux : nous établirons que c'est à tort que le législateur de 1860 n'a pas fait entrer lui-même l'élément « population », pour une part, dans les bases de la répartition du fonds communal.

La loi du 18 juillet 1860, en supprimant les octrois, a créé, pour en remplacer le revenu, un fonds communal qu'elle a constitué au moyen :

1^o D'une part du produit d'impôts généraux existants, que la situation favorable du trésor permettait à l'État d'abandonner ;

2^o Du produit de l'augmentation de l'accise et du droit de douane sur le vin, les eaux-de-vie, les bières et vinaigres et les sucres.

C'était la substitution d'impôts généraux, payés par la totalité des habitants, à des taxes locales supportées, pour la très grande partie, par la population des 78 communes à octroi. L'octroi disparaissait comme mode de perception, mais la perception elle-même de l'impôt de consommation, bien loin d'être abolie, était étendue au pays entier.

Dès lors le fonds communal, ainsi constitué de revenus auxquels toutes les communes contribuaient, devait de même être partagé entre toutes ces communes ; aussi l'article 3 de la loi stipula-t-il que le fonds serait réparti, entre toutes les communes du royaume, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle et du droit de patente.

Nous nous abstenons à dessein de parler des dispositions transitoires en vertu desquelles la quote-part assignée à une commune, par la répartition faite en vertu de l'article 3, ne peut être inférieure au revenu que cette commune a retiré des droits d'octroi pendant l'année 1889. Ces dispositions, dont le but était d'indemniser les communes à octroi du sacrifice qu'on leur imposait en supprimant un privilège dont la plupart d'entre elles étaient en possession de temps immémorial, peuvent être considérées aujourd'hui, grâce à l'accroissement du fonds communal, comme non existantes, et il est inutile, dès lors, d'introduire dans cet exposé un élément qui

a fait l'objet, en 1860, de discussions passionnées.

Ce qu'il convient donc d'examiner exclusivement, c'est la question de savoir si la répartition définitive et actuelle, instituée par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, est fondée sur l'équité ou si elle sanctionne une injustice.

« Pour que ces bases de répartition se justifient », dit M. Frère-Orban lui-même, dans le rapport sur l'exécution, pendant l'année 1861, de la loi portant abolition des octrois, « il faut qu'à raison des éléments qui entrent dans la composition du fonds communal elles correspondent à la part contributive des communes dans le produit des impôts formant la somme à partager. »

On ne saurait mieux dire.

En effet, les impôts qui alimentent le fonds à répartir ont le caractère de véritables taxes communales ; ils sont, il est vrai, perçus par l'État, mais ils ne figurent pas au budget des voies et moyens ; ils sont renseignés au budget des recettes et dépenses par ordre sous la rubrique « fonds de tiers », au même titre que les centimes additionnels recouvrés par les soins de l'État pour le compte des provinces et des communes. L'État n'a pas plus le droit de disposer, en faveur d'une commune déterminée, d'une partie des impôts de consommation payés par les habitants d'une autre commune au profit du fonds communal, qu'il ne pourrait attribuer à une ville un certain nombre de centimes additionnels communaux acquittés par les contribuables d'une autre ville.

Ce principe une fois établi, et il n'est pas contestable, analysons les revenus actuels du fonds communal.

En voici le décompte pour l'exercice 1887 :

Café	(droit de douane), fr.	4,848,087 88
Eau-de-vie	—	412,346 87
Bières et vinaigres	—	182,473 43
Bières	—	84,668 88
Vinaigres et acides	—	99,827 63
Vins	(droit d'accise)	1,553,144 50
Eau-de-vie indigène	—	11,181,958 70
Bières	—	5,011,272 30
Vinaigres	—	3,077 60
Vinaigres de bières	—	2,083 20
— autres	—	184 61
Sucres (droits de douane et d'accise)	—	2,139,028 15
Postes	—	6,062,677 21
Total.	. . fr.	28,581,430 96

Ce total de 28,581,430 francs peut se décomposer en deux éléments bien distincts : il y a, d'une part, le produit des postes ainsi que les droits sur les vins et les sucres, s'élevant ensemble à 9,754,849 fr. 86 c. ; d'autre part, le droit sur le café, les eaux-de-vie et les bières, dont le montant atteint 18,826,581 fr. 10 c.

Si les recettes du premier groupe subissent direc-

tement l'influence du degré d'aisance du consommateur, oserait-on affirmer qu'il en soit de même de celles du deuxième groupe? Oserait-on soutenir, par exemple, qu'un ouvrier forgeron de Seraing consomme moins de café, de bière et d'eau-de-vie qu'un bourgeois de Bruxelles?

Donnons d'ailleurs la parole à M. Pirmez; voici comment s'exprimait notre honorable collègue, dans la séance du 2 juin 1860 :

« M. le ministre des finances motive le choix des bases sur une considération en elle-même très vraie : les consommations, dit M. le ministre, sont en rapport avec l'aisance; l'aisance est en rapport avec les trois bases de contribution qu'on indique, ou plutôt les trois bases qu'on indique ont été calculées sur l'aisance; elles sont donc en rapport avec la consommation, et, partant, elles doivent servir à la répartition.

« Je suis parfaitement d'accord avec M. le ministre des finances sur tout ce raisonnement; mais je crois que, s'il est juste, il en est fait une fausse application.

« Si l'on s'occupe de toutes les consommations quelconques, de toutes sans aucune espèce d'exception, des consommations voluptuaires comme des consommations utiles, et des consommations utiles comme des consommations nécessaires, M. le ministre des finances est parfaitement dans le vrai. Mais remarquez bien que les impôts qui alimentent le fonds communal n'atteignent pas toutes les espèces de consommation; ils ne frappent que très peu les choses de luxe et beaucoup les choses qui sont plutôt nécessaires que superflues.

« Or, si l'on peut admettre que le système de M. le ministre des finances soit parfaitement juste lorsqu'on considère toutes les consommations, il devient complètement inexact quand on l'applique à des impôts frappant des choses consommées par toutes les classes de la société, comme la bière, le café, le genièvre.

« Permettez-moi, messieurs, de vous faire saisir de plus près encore ce que je veux établir. Supposez un impôt sur les pommes de terre et sur le pain, c'est-à-dire sur tout ce qui est de plus indispensable à la subsistance. Serait-il possible de soutenir que la consommation des pommes de terre et du pain soit en rapport avec les trois bases indiquées? Évidemment non. Un homme ayant 400 francs de revenu par an consomme autant de pommes de terre et de pain qu'un autre homme ayant 500 ou 600 francs de revenu, car ce sont des objets de consommation dont l'aisance ne développe pas l'usage.

« La richesse peut même produire un résultat diamétralement opposé, en permettant de remplacer ces aliments les plus communs, pour une partie au moins, par des choses meilleures dont elle rend l'accès possible.

« Supposez maintenant une personne ayant 5,000 francs de revenu; elle pourra, avec cette somme,

se procurer toutes les choses d'un usage ordinaire; attribuez-lui un revenu double; la consommation des choses imposées par le projet n'augmentera guère pour elle; cet accroissement de rente sera employé, dans une bien plus forte proportion que ce qu'elle avait d'abord, en achat d'objets de luxe, meubles, tentures, vases, tableaux, que sais-je? toutes choses que l'impôt de consommation n'atteint pas.

« Je crois avoir démontré que les bases adoptées par M. le ministre des finances n'atteignent pas le but qu'on se propose.

« Elles seraient exactes si elles s'appliquaient à toutes les consommations; elles ne le sont pas n'étant appliquées qu'aux consommations qui forment le revenu principal du fonds communal.

« Il y aurait, je pense, moyen de remédier à ce défaut, ce serait de faire entrer la population pour une part dans les bases de la répartition. Les observations que j'ai présentées prouvent suffisamment qu'elle influe comme l'aisance sur la consommation des choses ou nécessaires à la subsistance ou au moins d'une utilité commune et générale.

Cette démonstration n'a pas été réfutée, et elle ne saurait l'être. Partout et toujours, lorsqu'il s'est agi de la répartition d'impôts de consommation, la population a été considérée comme le principal élément d'appréciation.

C'est ainsi notamment que l'on a procédé en Allemagne pour la répartition des revenus du Zollverein. On y a admis en principe que le partage aurait lieu par tête d'habitant, sous réserve de l'attribution d'un préciput dans chaque cas où un excédent de consommation serait dûment constaté.

Qu'à défaut d'éléments d'appréciation d'une exactitude absolue il faille se contenter de simples approximations, c'est ce dont chacun admettra la nécessité. Mais une chose est certaine : c'est qu'étant donnée la nature des recettes du fonds communal, la part contributive des communes dépend à la fois du chiffre de la population et du degré d'aisance des habitants, et que, dès lors, il faut en chercher la formule dans une combinaison rationnelle de ces deux éléments.

Répartir le fonds communal proportionnellement aux trois bases de l'impôt direct, c'est-à-dire exclusivement à raison du degré d'aisance de la population, c'est léser gravement les intérêts des communes pauvres, tant industrielles que rurales.

Cela est devenu plus vrai encore depuis le vote de la loi sur les maisons ouvrières qui exempte ces dernières de la contribution personnelle et qui interdit aux provinces et aux communes l'établissement de taxes analogues qui frapperaient les maisons de cette catégorie.

Le gouvernement — et les Chambres l'en ont loué — a reconnu que la classe qui supporte, toutes proportions gardées, la part la plus lourde de l'impôt

de consommation, doit être affranchie du paiement de l'impôt direct.

Cette mesure revêt un caractère vraiment démocratique, mais les effets en seront fort atténués par suite des vices de la répartition du fonds communal.

Jusqu'ici, et bien que dans une proportion absolument insuffisante, la classe ouvrière avait été comprise dans cette répartition; désormais, elle en sera entièrement exclue en vertu de la fiction légale qui veut que toute la partie de la population non atteinte par l'impôt direct soit censée ne faire aucune consommation!

Le marc le franc de la répartition du fonds communal ayant été, ces dernières années, de 93 centimes, il s'ensuit qu'à chaque franc de contribution personnelle dont sera dégrevé l'ouvrier correspondra une recette de 93 centimes pour la caisse communale.

Ce sont donc, en réalité, les communes industrielles et agricoles et, par contre-coup, la classe ouvrière elle-même, aux besoins de laquelle pourvoit partiellement la caisse communale, qui auront à supporter les conséquences financières de la loi sur les habitations ouvrières.

Quant aux sommes dont ces communes seront frustrées, elles iront grossir la part de quelques communes riches déjà avantagées par le régime actuel.

En résumé, la Chambre reconnaîtra sans doute que si les communes industrielles et agricoles sont légèrement avantagées par le mode de répartition du fonds spécial, ce qui n'est nullement démontré, du reste, il ne saurait y avoir là qu'une mesure sagement réparatrice et hautement équitable.

3° *Quelles seront, au point de vue des classes laborieuses, les conséquences de la répartition par habitant?*

Une des questions intéressant le plus l'ordre social est bien certainement celle du *logement*, qui se rattache si étroitement à la situation morale et matérielle de la classe ouvrière.

La Commission du travail et, depuis, les Chambres législatives se sont préoccupées de cette question des logements ouvriers; mais plusieurs dispositions de la loi votée récemment n'auront guère que la valeur de simples palliatifs aussi longtemps que les communes auront un intérêt financier direct, soit à se débarrasser de leur population ouvrière, soit à repousser celle qui sera tentée de s'établir sur leur territoire.

Aussi longtemps, en effet, que cet intérêt subsistera, n'y aura-t-il pas quelque naïveté à espérer voir les administrations charitables, lesquelles dépendent des communes, consacrer leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables, à

espérer que les administrations communales exonéreront des frais de voirie les administrations, sociétés et particuliers qui consacrent leurs capitaux à la construction de maisons ouvrières?

Ne voit-on pas aujourd'hui des communes faire opposition à la suppression de certains péages, voire au pavage de certains chemins, et cela dans l'unique but d'empêcher la classe ouvrière d'immigrer sur leur territoire?

Certaines communes rurales n'ont-elles pas édicté des règlements dont l'extrême rigueur a pour but bien plutôt d'entraver la construction de logements ouvriers que de prescrire les conditions exigées par la moralité et la salubrité?

M. Hector Denis n'a-t-il pas rappelé, au cours de l'enquête du travail, qu'il n'a été donné, à Bruxelles, aucune suite à l'obligation contractée par la compagnie anglaise qui avait entrepris le voûtement de la Senne, obligation qui consistait à construire des maisons d'ouvriers proportionnellement aux besoins que les démolitions feraient naître?

M. Montefiore-Levi n'a-t-il pas affirmé que les difficultés qui s'opposent à l'établissement de maisons ouvrières dans les communes suburbaines proviennent de ce que les autorités locales n'ont aucun intérêt à cet établissement? Ce n'est, ajoutait-il, que par une révision de la loi sur le domicile de secours qu'on pourra porter remède à cet état de choses.

Certes, l'honorable sénateur avait entrevu, en parlant ainsi, une partie de la vérité, mais le mal est plus profond qu'il ne le dit, et le remède n'est point là où il a cru le rencontrer.

Si la perspective de voir l'ouvrier acquérir chez elles, après cinq années de séjour, des droits attachés au domicile de secours suffit aujourd'hui à effrayer les communes, que ne feront-elles pas pour rendre leur territoire inaccessible à l'ouvrier lorsque le fait seul de la résidence confèrera à ce dernier le droit de faire appel à l'assistance publique?

C'est donc ailleurs qu'il faut chercher le remède, et c'est ailleurs aussi que gît la principale source du mal.

Il y a quelques années, on discutait au sein du conseil communal d'une de nos grandes villes le projet de transformation de tout un quartier. L'un des conseillers, grand partisan du projet, entreprit d'en démontrer toute l'utilité à ses collègues, et son argumentation mérite d'être reproduite.

Après avoir énuméré, d'une part, les éléments qui entrent dans la composition du fonds communal, et, d'autre part, les bases qui servent à sa répartition, il concluait en ces termes, qui confirment absolument le bien-fondé de la thèse que nous soutenons :

« C'est vous dire, Messieurs, qu'il n'existe aucun rapport entre les ressources qui alimentent le fonds et les bases établies pour sa répartition.

« Quel est », poursuivit-il, « le but que nous devons atteindre pour améliorer nos finances ? C'est évidemment de parvenir à être associés aux progrès toujours constants du fonds communal. Et comment pourrions-nous y parvenir ? Uniquement par le développement et l'embellissement de la cité. Le jour où le chiffre de la contribution foncière sur le bâti, de la contribution personnelle et des patentes payées par nos habitants nous attribuera dans le fonds communal une quote-part supérieure au minimum légal dont nous jouissons, à partir de ce jour nous serons associés à l'augmentation de ce fonds, c'est-à-dire à la prospérité générale du pays, et il serait vrai de dire que la caisse communale pulsera dans ce fonds une somme égale, sinon supérieure, aux impôts qui seront payés à l'État du chef de l'occupation de toutes les nouvelles constructions qui se feront à l'avenir ! »

• Tout dépendra, Messieurs, de l'importance et de la rapidité des transformations que subira la ville, et cela vous prouve que nous aurons intérêt à faire les choses grandement et avec célérité.

« Si le long des rues nouvelles comprises dans le projet s'élèvent bientôt de belles constructions, si des quartiers nouveaux viennent remplacer au centre de la ville les cloaques et ruelles, sources d'épidémies et, partant, de charges pour la ville, nous ne tarderons pas à ressentir dans nos finances, par l'augmentation de notre part dans le fonds communal, la bienfaisante influence de ces transformations. »

Nous n'entendons incriminer en rien les intentions de l'honorable conseiller communal dont nous reproduisons les paroles. Mais les arguments dont il se sert ne justifient-ils pas absolument toutes les mesures imaginées en vue d'expulser la classe ouvrière des quartiers qu'elle occupe au sein de nos villes et de la refouler sur le territoire des communes voisines ? Et l'avantage que trouvent les villes à provoquer cet exode ne donne-t-il pas la mesure de l'intérêt qu'ont les communes suburbaines et rurales à l'entraver ?

Comment s'étonner après cela du déplorable spectacle qu'offrent, d'une part, les communes riches cherchant à se débarrasser de leur population ouvrière au moyen de transformations et de reconstructions de quartiers entiers, et, d'autre part, les communes suburbaines et rurales s'efforçant de combattre de mille manières l'immigration de cette population qui leur impose des charges multiples sans leur apporter aucune compensation ?

Comme le dit M. le sénateur Lammens, dans un intéressant rapport sur l'expropriation par zones, « c'est ordinairement pour un motif ou sous un prétexte d'hygiène que ces reconstructions partielles des villes sont décidées ». On invoque l'étroitesse

des rues, l'insalubrité des logements ; mais derrière ce cliché habituel se dissimule le véritable objectif dont la formule, au point de vue de la prospérité financière de la commune et dans la situation actuelle des choses, peut malheureusement se traduire ainsi : l'ouvrier, voilà l'ennemi ! L'ennemi, parce qu'il ne contribue aux recettes de la caisse communale ni par l'impôt direct, ni par la répartition de l'impôt de consommation ; l'ennemi, parce qu'il est une source de charges et de dépenses ; l'ennemi, enfin, parce qu'il occupe sans profit pour la cité un sol qui, couvert de constructions luxueuses ou simplement bourgeoises, se transformerait en une source de revenus, alimentée à la fois par l'impôt direct et par le fonds communal.

Cette situation vraiment révoltante est en grande partie l'œuvre du législateur lui-même ; elle a pour cause principale l'absence de toute corrélation sérieuse entre la part pour laquelle les communes contribuent à l'impôt de consommation et les bases adoptées pour la répartition de cet impôt.

C'est à cet état de choses que le projet de loi qui nous est soumis va porter remède. En diminuant, à la fois, l'intérêt que les grandes villes ont à se débarrasser de la classe ouvrière et le préjudice que l'immigration ouvrière occasionne aux communes rurales, il mettra fin, en partie tout au moins, à cette situation profondément immorale qui nous montre l'accroissement de la population laborieuse, source de richesse dans tout état social convenablement organisé, transformé en une cause d'appauvrissement des communes !

La loi créant un fonds spécial au profit des communes et le répartissant au prorata de la population sera, en fait, une des meilleures lois sociales que nous devrions au gouvernement actuel. Ce sont, cette fois, de bonnes finances qui auront permis de faire de bonne politique.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — Le projet est adopté sans observation.

2^e section. — Un membre fait remarquer que, aux termes de l'article 3, la loi n'aura d'effet qu'en 1891 et qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la stipulation relative à la liquidation du fonds spécial. La section adopte le projet.

3^e section. — La section adopte le projet et émet les vœux suivants :

1^o Que la liquidation du fonds spécial se fasse en au moins deux paiements, dont le premier s'effectuera à la date du 30 juin ;

2^o Que les communes de 5,000 à 16,000 habitants soient rangées dans une classe spéciale soumise à un droit de licence de 80 francs ;

3^o Que l'exemption en faveur des héritiers, prévue au second alinéa de l'article 8, ne soit accordée que

pour autant que le débit soit continué dans la maison paternelle;

4^o Que l'exemption accordée à l'époux survivant le soit pour sa vie entière;

5^o Qu'à la seconde récidive, il y ait déchéance et fermeture du débit.

4^e section. — Le projet est adopté sans observation.

5^e section. — La section adopte le projet, après avoir proposé quelques changements de rédaction et avoir chargé son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur certaines ambiguïtés que semble présenter le texte des articles 3 et 4.

6^e section. — Le projet est adopté.

Un membre demande si l'article 85 du code pénal est applicable à l'article 15 du projet de loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Aucune divergence de vues ne s'étant produite au sein de la section centrale quant aux dispositions principales du projet de loi, nous n'avons à rendre compte que des observations formulées au cours de la discussion des articles.

Art. 1^{er}. L'adjonction, proposée par la section centrale, du mot « annuellement » ajoutée à la clarté du texte et le met en concordance avec la rédaction modifiée de l'article 3.

Il résulte clairement de cet article que la quote-part des communes n'est nullement limitée pour l'avenir à 1 franc par habitant; ce dernier chiffre constitue un *minimum*, mais les communes ont droit au produit entier des taxes spécialement attribuées au nouveau fonds.

L'Exposé des motifs (page 2, 2^e alinéa) semble être en désaccord avec le texte de l'article, et c'est ce qui nous engage à consigner ici cette observation.

Art. 3. Trois des sections ont critiqué le mode de liquidation prévu à l'article 3, et, à l'unanimité, la section centrale s'est rangée à leur avis.

D'après la rédaction du gouvernement, et étant donné que la loi n'est rendue obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1890, les communes ne toucheraient leur quote-part, pour la première fois, qu'au commencement de l'année 1891. Il est bien vrai qu'il leur serait loisible néanmoins d'inscrire cette quote-part à leur budget pour l'exercice 1890, mais une prévision de recette, quelque certaine qu'elle soit, ne saurait tenir lieu, surtout pour les communes rurales, d'une recette effective. C'est, en effet, l'argent immédiatement disponible qui fait généralement défaut à ces communes, quoiqu'il leur soit indispensable pour assurer la marche régulière de leurs services administratifs.

Après avoir examiné successivement divers modes de liquidation, la section centrale s'est arrêtée à la rédaction de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860,

mais en substituant le paiement semestriel au paiement par trimestre.

Art. 4. Afin de préciser bien nettement la portée des mots *payable annuellement et d'avance*, la section centrale a cru utile de poser au gouvernement la question suivante :

Demande. — Est-ce bien avant le 1^{er} janvier de chaque année que devront se faire la déclaration et le paiement dont il est question à l'article 4 ?

Réponse. — « Il en est bien ainsi et le texte semble le dire clairement. »

La section centrale est d'avis que la licence doit être refusée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du code pénal.

La loi du 16 août 1887 renferme une disposition de ce genre, mais moins rigoureuse et moins étendue.

Art. 5. Il semble peu rationnel d'assimiler, au point de vue du montant du droit de licence, les petites communes rurales, dont un grand nombre ne comptent que quelques centaines d'habitants, aux communes de 5,000 à 15,000 habitants.

La section centrale propose, en conséquence, de subdiviser la quatrième catégorie des communes : celles de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement seraient soumises au droit de 80 francs, tandis que pour celles de moins de 5,000 habitants, le droit de licence resterait fixé à 60 francs.

Nous croyons utile de signaler ici, d'après un *erratum* adressé par le gouvernement à la section centrale, l'erreur qui s'est glissée à la page 3, renvoi 1 de l'Exposé des motifs; la nomenclature des communes auxquelles s'appliquera la taxe de 100 fr. doit être complétée comme suit : Charleroi, Gilly, Laeken, Lierre, Lokeren, Ostende, Roulers, Turnhout et Ypres.

Art. 8. La section centrale a posé au gouvernement les deux questions que nous reproduisons ci-dessous accompagnées des réponses :

Demande. — Faut-il entendre le texte du § 1^{er} de l'article 8 en ce sens que l'époux survivant serait tenu, comme les héritiers en ligne directe, de payer la licence après l'expiration des cinq années ?

Réponse. — « L'époux survivant peut continuer l'exercice du débit dans la même localité, sans être assujéti au paiement de la licence.

« Le terme de cinq ans ne concerne que les héritiers. »

La réponse ci-dessus est conforme à ce que dit l'Exposé des motifs, mais elle ne concorde pas avec le texte de l'article; celui-ci a été modifié en conséquence.

Demande. — Le § 2 de l'article 8 ne doit-il pas être compris en ce sens que le débit, pour profiter de l'exemption, doit s'exercer dans la maison paternelle ?

Réponse. — « En distinguant entre les débits exis-

tants et ceux à ouvrir à partir du 17 juillet 1889, le projet de loi a pour but de tenir compte des situations acquises. C'est aux personnes, et non à l'immeuble, qu'il est pris égard. Il suffit que le débit soit exercé dans la même localité. »

La conséquence de la réponse ci-dessus semble être qu'il faudra une déclaration signée de tous les héritiers pour établir que le débit ouvert par l'un d'eux est bien la continuation du débit précédemment existant.

Art. 40 et 41. (Art. 40 du projet de la section centrale.) — Il a semblé que les dispositions des articles 40 et 41 pourraient être utilement réunies en un article unique ainsi rédigé :

« Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débitants devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 13, et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence. »

La loi ne doit évidemment pas être applicable au particulier qui fait servir chez lui des boissons distillées ; mais quand il s'agit de lieux publics on ne doit pas pouvoir échapper à ses prescriptions, sous prétexte d'une prétendue gratuité.

Il ne suffit pas non plus de mettre sous la surveillance des agents les lieux ouverts au public, puisque, à ce compte, ils ne pourraient constater l'existence de débits clandestins. Ils doivent pouvoir pénétrer dans tout lieu ou pièce accessible au public.

Art. 12. (Art. 11 du projet de la section centrale.) — On peut se demander s'il est bien nécessaire de laisser subsister le second alinéa de cet article. Les diverses catégories reposant sur une donnée fixe et certaine, — la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal, — on ne conçoit pas qu'il puisse arriver à un redevable d'être rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient de par la présente loi.

Art. 15. (Art. 14 du projet de la section centrale.) — Il a paru à la section centrale que, pour une première contravention, il doit pouvoir être fait application des circonstances atténuantes.

D'autre part, afin de ne pas donner naissance à une question de compétence, la section centrale propose de substituer *huit jours* à « six jours » en ce qui concerne l'emprisonnement en cas d'insolvabilité.

Votre section centrale, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le rapporteur,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

En proposant le projet de loi qu'il déposa le 17 juillet dernier, le gouvernement a eu un double but : 1^o venir en aide aux communes dont le montant des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, s'est élevé considérablement depuis une vingtaine d'années, pour le grand nombre au double et pour quelques-unes au delà. L'annexe A de l'Exposé des motifs donne le relevé exact du nombre des centimes additionnels à la contribution foncière, perçus par les receveurs de l'État pour compte des communes. Les proportions ne sont guère inférieures sur les autres bases des contributions directes.

Il n'est aucun membre du Sénat qui ne se rende un compte exact des causes diverses qui ont amené les communes à la pénible nécessité de frapper leurs habitants de charges exorbitantes.

Le développement de la voirie vicinale et son entretien, le luxe des constructions scolaires et l'entretien d'un corps professoral souvent hors de proportion avec le nombre des élèves sont les principales.

2^o Chercher à répondre aux vœux émis par la Commission du travail en combattant le progrès de l'alcoolisme par des mesures fiscales destinées à restreindre dans l'avenir le nombre des débits de boissons.

Les statistiques dont l'Exposé des motifs et le lumineux rapport de M. de Smet de Naeyer sont parsemés, ont singulièrement facilité la tâche du rapporteur de votre commission des finances. Vous aurez certainement lu, Messieurs, ces documents avec grand intérêt. Vous y aurez trouvé condensés des renseignements que l'on essayerait en vain de résumer.

Le rapport de l'honorable représentant de Gand est suivi du texte du projet modifié par la section centrale, mis en regard de celui présenté primitivement par le gouvernement. Celui-ci s'était d'ailleurs rallié aux modifications introduites. Il sera d'autant plus facile de les suivre qu'elles sont imprimées en lettres italiques.

Messieurs, c'est seulement dans la séance du 10 août que la Chambre des représentants discuta le projet remanié.

Divers amendements furent proposés. Le premier, qui invitait à l'ajournement du projet, fut rejeté par la Chambre.

Un député d'Ypres, qui avait proposé que la cotisation fût divisée trimestriellement, renonça à cette

(1) Présents : MM. Tercelin, président ; Casier, Van Put, Liénard et le baron Bothune, vice-président, rapporteur.

partie de son amendement sur les observations de l'honorable ministre des finances, qui s'opposa formellement à son admission.

Quelques représentants ont soulevé des critiques contre le projet : le gouvernement avait tort de faire des largesses aux communes, aussi longtemps que les impôts votés à la fin du ministère précédent n'étaient pas tous rapportés ; la seconde base du fonds spécial, le produit des droits d'entrée sur le bétail et les viandes, devrait être écartée, car, en l'introduisant dans le projet de loi, le gouvernement semble vouloir faire consacrer un principe repoussé jadis par plusieurs de ses membres ; le mode de répartition consacre une injustice à l'égard des grandes villes.

Il a été répondu à ces critiques : si tous les impôts signalés n'ont pas été abolis, d'autres ont été supprimés ou réduits dans des proportions qui équivalent ou dépassent leur montant. En attribuant au fonds spécial le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, le projet ne modifie rien à l'état de choses existant et il tient compte des désirs de ceux qui l'ont voté de voir affecter ce produit à l'agriculture.

Il est erroné d'affirmer que le gouvernement a eu en vue de donner indirectement une compensation à la diminution des subsides scolaires de l'État aux communes, puisqu'il a été maintes fois établi que les subsides de ce genre dépassent ceux qui existaient en 1880.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection d'inconstitutionnalité, puisqu'il n'y a aucune exception au principe que l'impôt frappe tous ceux qui se trouvent dans une situation identique.

Notons enfin une modification introduite dans le cours de la discussion : l'article 8 établissait que le droit de licence n'était pas dû par l'époux survivant et par les héritiers en ligne directe. Cet avantage n'a pas été maintenu au profit de ces derniers.

Finalement, le projet tel qu'il a été soumis au Sénat a été admis à la Chambre des représentants par 74 votants et 4 abstentions.

Une pétition datée de Visé, le 12 août, demande que le Sénat rétablisse l'article 8 dans son ancien texte.

La commission, ayant pris connaissance des considérations développées à l'appui de cette demande, décide le dépôt de cette pétition sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet de loi.

Un membre de la commission demande que le motif de son abstention soit inscrit dans le rapport. Il dit qu'ayant combattu la loi établissant des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes, il ne peut, sans une contradiction évidente, voter une loi nouvelle qui en rendrait désormais la revision ou l'abolition sinon tout à fait impossible, du moins très difficile.

Il témoigne en même temps le regret d'avoir dû

prendre cette détermination sans connaître les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, les *Annales parlementaires* de la séance où ce projet de loi a été discuté n'ayant pas encore paru.

Votre commission des finances, voyant dans le projet une mesure nouvelle destinée à refréner le flot toujours montant de l'alcoolisme et des misères sociales, pour ne pas dire des crimes, qu'il engendre, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui accorder un vote favorable. Un membre s'est abstenu.

Le vice-président rapporteur,
Baron BETHUNE.

Le président,
TERCELIN-MONJOT.

306. — 19 AOÛT 1889. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et au département de l'intérieur et de l'instruction publique (1). (Monit. du 24 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics un crédit de 2,500,000 francs pour construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements ; — construction et reconstruction de ponts, ou subsides pour semblables constructions ; — rachat par l'État de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.

ART. 2. Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

1° Un crédit de 500,000 francs pour sub-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1888, p. 34-35. — Rapport. Séance du 8 février 1889, p. 98-103.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 7 août 1889, p. 1876-1881 ; 8 août, p. 1883-1902 ; 9 août, p. 1903-1914 et 1931-1936, et 10 août, p. 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport et discussion. Séances des 13 août 1889, p. 548-562 et 14 août, p. 563-568. — Adoption. Séance du 14 août, p. 575.